

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 4 AVRIL 2017

Présents : M. BOULORD, BONO, MARTIN, CHAMBARD, PINEAU, REPELLIN, ROBIN.

Excusé(e)s : MME STAËS, MM. SEGHIER. VITTONÉ

COURRIERS

L.A.U.R.A : dossiers doubles licences non régularisées

ASCOL FOOT 38 : réserve technique transmise à la C.D.A.

ST ETIENNE DE CROSSEY : voir réponse ci-dessous.

MOS-3R : lu et noté

SAINT MARTIN D'URIAGE : dossier en commission de discipline.

Votre réserve est irrecevable : ne correspond à aucun texte (Voir P.V. 310, 311 de septembre 2016.)

MATCHS NON JOUES LE 01/04/2017

La C.R. demande aux clubs suivants des explications suite aux matchs non joués :

CATEGORIE	Club recevant	Club visiteur
challenge festival U13	ASCOL FOOT 38	VALLE HIEN 38
challenge festival U13	SEYSSINET 6	RACHAIS 2

La Commission des Règlements demande aux clubs de lui faire part de leurs observations avant le 11/04/2017.

RAPPEL REGLEMENTS VETERANS votés à l'A.G. d'AOSTE le 03/07/2015

1(un) seul joueur senior de + de 30 ans est autorisé par équipe.

DECISIONS

N°197 : BEAUVOIR 2 / DOMARIN 2 – SENIORS – COUPE ISERE RESERVES – MATCH DU 26/03/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BEAUVOIR pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de DOMARIN évoluant en PROMOTION D'EXCELLENCE, Poule A, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 12 matchs, 1 joueur à 7 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°198 : UNIFOOT 2 / LA MURETTE 2 – SENIORS – COUPE ISERE RESERVES – MATCH DU 26/03/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de UNION NORD ISERE FOOT pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de LA MURETTE évoluant en 1^{ère} DIVISION, Poule A, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 6 matchs, 1 joueur à 5 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°203 : VERSAU 3 / ST HILAIRE COTE – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE F – MATCH DU 02/04/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST HILAIRE COTE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de VERSAU évoluant en EXCELLENCE et en 2^{ème} DIVISION poule A, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°204 : L.C.A. FOOT 38 2 / SEYSSINET 3 – SENIORS – COUPE RESERVE – MATCH DU 26/03/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SEYSSINET pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de L.C.A. FOOT 38 évoluant en 1^{ère} DIVISION, Poule A.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 10 matchs, 2 joueurs à 6 matchs.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SEYSSINET pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de L.C.A. FOOT 38.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre CROLLES 2 a eu lieu le 19/03/2017.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°205 : CROLLES / CREYS MORESTEL – U15 – PROMOTION EXCELLENCE – MATCH DU 25/03/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CREYS MORESTEL pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1ère partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de CROLLES évoluant en EXCELLENCE.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. 2 joueurs à 11 matchs, 1 joueur à 10 matchs, 1 joueur à 8 matchs.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de CROLLES pour en reporter le bénéfice au club de CREYS MORESTEL.

Le club de CREYS MORESTEL est crédité des frais de dossier.

Le club de CROLLES est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°206 : NIVOLAS / CHIRENS – U17 – 1ère DIVISION – POULE C – MATCH DU 01/04/2017

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant dans quelles circonstances l'équipe de NIVOLAS s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 70^{ème} minute, provoquant l'arrêt de la rencontre confirmé par l'arbitre officiel.

Attendu l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de NIVOLAS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHIRENS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 15/03/2017.

Le club ci-dessous se verra retirer 4 (quatre) points au classement en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/03/2017.

521191 AS FONTAINE

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE LIGUE

En vertu de l'article 17 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 27/03/2017.

Les clubs ci-dessous sont susceptibles de se voir retirer 4 (quatre) points au classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 15/04/2017.

521191 AS FONTAINE
539465 MISTRAL F.C.

553080	TURCS MOIRANS
563927	MAHORAISE GRENOBLE
581535	ARBRE DE VIE BERJALLIEN
581674	MOIRANS F.C.
581944	US RO –CLAIX
581969	VALLEE DE L'HIEN
582073	FUTSAL DES GEANTS
590492	ETOILE FUTSAL CLUB
611006	CSA GENDARMERIE GRENOBLE
611524	F.C. COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDONNE
612411	CA AIR LIQUIDE SASSENAGE
614499	CTE SOCIAL EMPL. MUNICIPAUX
663904	AS INTER ENTREPRISES GRESIVAUDAN
681566	PLANET PHONE 38
682038	CLUB DE LA DEFENSE DE VARCES
781983	ENT GRESIVAUDAN FOOT FEMININ
848046	F. SALLE O. RIVOIS

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Jean CHAMBARD